

Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (version soulignée).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 mai 2016**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 24 février 2016